



MAIRIE DE BRÉCÉ (Ille-et-Vilaine)

CONSEIL MUNICIPAL Procès verbal

L'an deux mil vingt six, le vingt Mai à 20 heures 30 minutes, le conseil municipal de la Commune de Brécé s'est réuni à la salle du Conseil Municipal de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur HERBST Vincent, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le treize Mai deux mil vingt six. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie.

Présents : M. HERBST Vincent, Maire, Mme TRÉPARD NORMAND Christine, M. JOUAN Thierry, Mme PERCHE Olivia, M. LEROY Pascal, Mme BEAUDOUIN Bénédicte, M. SIMONNEAUX Olivier, M. POULARD MARTIN Dominique, M. MAQUIGNEAU Eric, Mme THEBAULT Céline, M. LEROUX Arnaud, Mme GANDEMER Nathalie, Mme GIRAUD Perrine, M. BAGOUET Jean François, Mme RONCIÈRE Nolwenn, M. BLESTEL Romain (absent de 20h30 à 20h50), Mme LECANU Chloé, M. BARBEREAU Antoine, Mme SORRE Nolwenn

Excusé(s) :

Absent(s) :

Secrétaire de séance : Mme LECANU Chloé

Assistant également à la séance :

ORDRE DU JOUR

- ADMINISTRATION GENERALE : recours aux missions facultatives proposées CDG 35
- ADMINISTRATION GENERALE : règlement intérieur du conseil municipal
- RESSOURCES HUMAINES : médiation préalable obligatoire. CDG 35
- FINANCES : subvention exceptionnelle
- FINANCES : Décision modificative budget primitif 2026
- FINANCES : Commission Communale des Impôts Directs
- FINANCES : Commission Intercommunale des Impôts Directs
- AFFAIRES FONCIERES : Convention de mise en réserve Commune/Rennes Métropole
- Questions diverses

2026-05-001 – PERSONNEL TITULAIRE ET STAGIAIRE DE LA F.P.T. - Missions Facultatives du CDG 35

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Ille-et-Vilaine développe en complément de ses missions obligatoires, des services facultatifs.

L'accès à ces missions est assujéti à la signature d'une convention générale d'utilisation organisant les modalités d'intervention et les dispositions financières. Cette convention est complétée par des conditions particulières d'utilisation pour certaines missions (en annexe).

La convention prévoit notamment les conditions générales de mise en œuvre des différentes missions et renvoie aux conditions particulières d'utilisation et aux tarifs propres à chaque mission pour l'année en cours. Les tarifs des missions sont fixés chaque année par délibération du Conseil d'administration du CDG 35.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention-cadre d'utilisation des missions facultatives du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale d'Ille-et-Vilaine, ainsi que les actes subséquents (convention complémentaire, proposition d'intervention, formulaires de demande de mission etc.).

2026-05-002 – FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES - APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire indique que l'adoption d'un règlement intérieur du conseil municipal est obligatoire pour toutes les communes de plus de 1 000 habitants en vertu de l'article L 2121-8 du CGCT et ce dans les 6 mois suivant l'installation du nouveau conseil.

De ce fait, il est proposé de valider les termes du règlement intérieur du conseil municipal, et d'approuver son entrée en vigueur à compter de son adoption.

Ledit règlement est annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- prend acte du contenu du règlement intérieur du conseil municipal, annexé à la présente délibération,
- approuve le règlement intérieur du conseil municipal,
- signe le présent règlement intérieur.

2026-05-003 – PERSONNEL TITULAIRE ET STAGIAIRE DE LA F.P.T. - Adhésion à la procédure de médiation préalable obligatoire

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une section dans le Code de justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d'une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Cette médiation est assurée par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine en application de l'article 25-2 de la loi n° 84-53 dès lors qu'une convention a été signée avec celui-ci.

Ainsi, en qualité de tiers de confiance, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

La procédure de MPO est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du Code Général de la fonction publique ;

- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire. En cas d'adhésion, chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission.

Monsieur le Maire,

Invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité à la procédure de médiation préalable obligatoire organisée par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité, si un litige naissait entre un agent et la collectivité sur les thèmes concernés par l'expérimentation.

La collectivité garde la possibilité de refuser la médiation à chaque sollicitation éventuelle.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le Code de Justice administrative,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu les délibérations n° 20-69 du 18 novembre 2020 autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine à signer la présente convention et n° 21-74 en date du 25 novembre 2021 instituant les conditions financières de la médiation préalable obligatoire,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à la procédure au regard de l'objet et des modalités proposées,

- décide d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés.
- approuve la convention à conclure avec le CDG 35, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 1^{er} jour du mois suivant la signature, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.
- autorise Monsieur le Maire à signer cette convention qui sera transmise par le Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine pour information au tribunal administratif de RENNES et à la Cour Administrative de NANTES.

2026-05-004 – SUBVENTIONS - Subvention exceptionnelle Comité des fêtes

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que les subventions de fonctionnement allouées aux associations pour 2026 ont été validées lors du conseil municipal du 10 février 2026.

Pour rappel, la subvention votée pour le comité des fêtes était de 3 579 €

- 1 879 € pour la fête des enfants
- 1 700 € pour le feu d'artifice

Au vu de la demande formulée par le comité des fêtes, visant à organiser un vin d'honneur à l'occasion des 60 ans du comité, il est proposé de verser une subvention exceptionnelle de 150 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- décide de verser une subvention exceptionnelle de 150.00 € au Comité des fêtes
- autorise Monsieur le Maire à mandater la subvention d'un montant de 150 € à l'article 6574 du budget de la commune.

2026-05-005 – DECISIONS BUDGETAIRES - Décision modificative budget primitif Commune 2026

En raison de travaux urgents et non prévus au budget primitif 2026, il y a lieu de prévoir une modification du budget primitif 2026

– Programme espace du Suet - 69

L'entreprise Proludic a fourni un devis pour la pose de dalles amortissantes pour aménager le sol sous le tourniquet pour l'espace du Suet. Le devis est de 1 619.71 € TTC.

– Programme église - 71

Devis mise en place rambarde église : 10 876 .80 € TTC

Afin de valider ces devis, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'émettre un avis favorable sur les décisions modificatives suivantes :

INVESTISSEMENT 2026		
DEPENSES	BP 2026	DM 2026
Programme espace du Suet – 69		
Article 231 - Travaux	15 000.00 €	1 700 €
Programme Eglise – 71		
Article 231 – Travaux	0 €	12 000 €
Programme groupe scolaire - 67		
Article 231 – Travaux	919 321.46 €	– 13 700 €

2026-05-006 – FISCALITE - Commission Communale des Impôts Directs

Cette commission a un rôle important basé sur la connaissance du terrain.

La fiscalité locale porte essentiellement sur 3 taxes :

- **la taxe d'habitation**, payée par les personnes qui ont une résidence secondaire sur la commune ;
- **la taxe foncière sur les propriétés bâties**, payée par le propriétaire d'un immeuble ;
- **la taxe foncière sur les propriétés non bâties**, payée par le propriétaire d'un terrain non bâti.

Le produit de ces taxes est calculé en appliquant un taux, voté par le conseil municipal, à une base, notifiés par les services fiscaux. La détermination de cette base fait suite à un recensement physique et à une évaluation des propriétés imposables. Pour cela, les services fiscaux sollicitent le concours et la collaboration de la commission communale des impôts directs. Si les membres ont une parfaite connaissance du terrain, la détermination de la base imposable sera complète et précise, et les recettes fiscales de la commune seront justement évaluées.

L'objet premier des réunions est de recenser les modifications intervenues au cours de l'année : arrivée et départ d'habitants, propriétés nouvellement construites, récemment démolies, etc....

L'article 1650 du Code Général des Impôts précise que la durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celui du mandat du conseil municipal.

Les nouveaux commissaires sont nommés dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux.

Le conseil municipal est invité à présenter une liste de 32 personnes aux services fiscaux. Les services fiscaux désignent ensuite 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants.

Or, en l'absence de retour de 32 personnes, Monsieur le Maire propose de présenter une liste de 11 personnes titulaires et 10 personnes suppléantes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide de proposer la liste suivante :

TITULAIRES

1-M CHEVANCE Christophe
32 rue du Rocher BRECE

2- M POULLAOUËC Michel
8 rue du Ruisseau BRECE

3- M BOINET Philippe
16 rue de la Mainguère BRECE

4- M LE TYRANT Bernard
27 rue du Rocher BRECE

5- Mme CADIEU MASSON Marie-Odile
4 placis du Tertre BRECE

6-M LIZE Roger
« Le Moulin » BRECE

7- M DELAGREE Louis
12 rue de Provence BRECE

8- M BLANDIN Jean-Pierre
21 rue de Rennes BRECE

9- Mme GALLAIS Christine
1 rue du Rocher BRECE

10- Mme LEHUGER Virginie
14 rue de la Palière BRECE

11- Mme CARFANTAN Diane
10 rue du Rocher

SUPPLEANTS

1- M OLLIVAUT Joseph
20 rue des Prés-Hauts BRECE

2 – Mme PEDRONO Marie-Jo
14 rue de Bourgogne BRECE

3 – Mme COCHIN Céline
15 clos du Vallon BRECE

4 – M BINET Delphin
11 la Héraudière BRECE

5 – M LUYER Sylvain
26 rue de la Mainguère BRECE

6- Mme PLANCHENAULT Nadine
2 placis du Déversoir BRECE

7 – Mme WASSE Christine
16 Champolin BRECE

8 – M DUBOURG Gérald
2 la Vigne BRECE

9 – Mme SIMONNEAUX Anne-Cécile
1 la haute Masure BRECE

10 – M CARFANTAN Antoine
10 rue du Rocher

2026-05-007 – FISCALITE - Commission Intercommunale des Impôts Directs

L'article 1650-A du CGI prévoit l'instauration d'une commission intercommunale des impôts directs (CIID) dans chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) soumis de plein droit ou sur option au régime de la fiscalité professionnelle unique. Dans cette situation, la CIID se substitue à la CCID de chaque commune membre de l'EPCI en ce qui concerne les locaux professionnels, les biens divers et les établissements industriels.

La CIID peut être amenée à donner son avis sur les coefficients de localisation qui visent à tenir compte de la situation particulière de la parcelle dans le secteur d'évaluation. Elle est également informée des modifications de valeur locative des établissements industriels évalués selon la méthode comptable.

La CIID est composée de onze membres, à savoir le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou un vice-président délégué et dix commissaires.

Les commissaires et suppléants en nombre égal (10 titulaires et 10 suppléants) sont désignés par le Directeur départemental des Finances Publiques sur la base d'une liste de contribuables, en nombre double (20 titulaires et 20 suppléants), dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, sur proposition de ses communes membres par voie de délibération des Conseils municipaux.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière à ce que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises (CFE) soient équitablement représentées.

Par ailleurs, les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un état membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'établissement public de coopération intercommunale ou des communes membres, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder les connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Afin de constituer la CIID, chaque commune de Rennes Métropole pourra proposer au maximum trois contribuables :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'approuver la liste des personnes appelées à siéger à la commission intercommunale des impôts directs (CIID).

- Une liste de trois candidats, pour figurer sur la liste des 20 commissaires titulaires et des 20 commissaires suppléants, à établir par Rennes Métropole, en vue de la constitution de sa Commission Intercommunale des Impôts Directs.

Nom et Prénom du candidat proposé pour la CIID	Taxe locale au titre de la laquelle le candidat est proposé (taxe d'habitation ou taxe foncière ou cotisation foncière des entreprises)
1-CHEVANCE Christophe	Taxe foncière
2-OLLIVAUT Joseph	Taxe foncière
3-POULLAOUÉC Michel	Taxe foncière

2026-05-008 – ACTES RELATIFS AU DROIT D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS - Convention de mise en réserve Commune/Rennes Métropole

A la demande de la commune de Brécé, RENNES METROPOLE a acquis la propriété TEXIER située 7 rue des Prés hauts située sur une parcelle de 1 109 m².

La convention proposée fixe les modalités de mise en réserve par la Communauté d'Agglomération de la propriété acquise dans le cadre du programme d'action foncière au prix global de 300 000 € hors frais.

La convention proposée a pour objet de fixer les modalités de mise en réserve par Rennes Métropole de la propriété « TEXIER » située 7 rue des Prés hauts cadastrée sous le numéro 444 de la section AB acquis dans le cadre du programme d'action foncière au prix global de 300 000 € (hors frais) d'une superficie de 1 109 m².

Rennes Métropole conservera cette propriété dans son patrimoine pour une durée de 5 ans à compter du 1er jour du mois suivant la signature de l'acte authentique. Le bien sera géré par la commune.

La commune versera à Rennes Métropole pendant la durée de la mise en réserve une contribution annuelle calculée sur le prix d'acquisition (hors frais et travaux) en application du taux d'intérêt suivant : 50 % du taux fixe à 5 ans.

Ce dossier a été soumis à l'avis du groupe de travail foncier de Rennes Métropole le 3 avril 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve les termes de la convention à intervenir avec la commune de Brécé relative à la mise en réserve de cette propriété.

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention précitée ainsi que tout document se rapportant à cette acquisition.

Une étude urbaine et de faisabilité économique a été engagée sur ce périmètre.

En conséquence, la durée du portage pourrait être de 10 ans sous réserve de la validité des services métropolitains.

La séance est levée à 22:20